



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 2018-3 /SEPMBPE/DGD DU 10 MAI 2019

(Diffusion Générale)

Objet : Renouvellement d'agrément d'avitailleur
maritime spécialisé**Réf :** Arrêté n°0009/MT/CAB/DGAMP du 07/01/2019

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers copie de l'arrêté n°0009/MT/CAB/DGAMP du 07 janvier 2019, visé en référence, portant renouvellement de l'agrément de la société LAOMAT, en qualité d'avitailleur maritime spécialisé aux ports autonomes d'Abidjan et de San Pédro.

PJ : copie de l'arrêté ministériel**Ampliations :**

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Arrêté n° 0009 /MT/CAB/DGAMP du 07 JAN 2019 portant renouvellement d'agrément de la société LAOMAT, en qualité d'avitailleur maritime spécialisé aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n° 97-615 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n° 2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 10 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14/ janvier 2015 ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'avitaillement maritime spécialisé présenté par la société LAOMAT ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément d'avitaillement maritime du 25 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Est agréée en qualité d'avitailleur maritime spécialisée aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période de cinq ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société LAOMAT, société anonyme au capital social de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan au quartier Treichville, près du palais des sports, Immeuble FIBACO, ayant pour représentant légal Monsieur DIARRASSOUBA Sirigui, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 05 BP 1549 Abidjan 05, tel: 07 45 83 63 / 07 75 94 52 / 07 99 98 77, R.C.N° CI-ABJ-2014-B-20902, C.C.N° 1438276 E, Réf. Bancaire : 008410018939 (COOPEC).

Article 2 : Le présent agrément est valable pour l'approvisionnement des navires en tout produits, notamment en produits pétroliers et dérivés dans les Ports ivoiriens.

Les produits figurant sur la liste des produits destinés à l'avitaillement maritime ordinaire sont exclus du champ d'application du présent agrément.

Article 3 : Le présent agrément est délivré à titre personnel. Il ne peut faire l'objet de don, legs, location ou cession.

Article 4 : L'exploitation du présent agrément est soumise au respect, par la société LAOMAT de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans les domaines maritime, portuaire, douanier, fiscal, social, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Article 5 : Aux fins de la tenue de statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société LAOMAT est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires avec copie à l'autorité portuaire compétente et au Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires, un rapport d'activité, comprenant notamment, les quantités des produits livrés, le lieu de livraison, la liste des navires approvisionnés, les copies des factures attestant de la quantité et de la nature des produits livrés et faisant ressortir les prix pratiqués et plus généralement, toutes autres informations complémentaires relatives aux activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification des statuts de la société LAOMAT, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de



trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société LAOMAT, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son terme.

Article 9 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 10 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République
Vice-Présidence
Primature
Secrétariat GI du Gouvernement
Tous Ministères
DGAMP
DG DOUANES
PAA/PASP
FIFNAV/MAMACI/UCACI
Archives/Chrono
JORCI

01
01
01
01
40
01
01
01



[Signature]
Amadou KONE

